

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de l'AUDE**

DEC_2025_014

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS**

**DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

SERVICE : CULTURE SPORT

OBJET : SIGNATURE DE CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICE, DE LOCATION ET DE MAINTENANCE DE FONTAINES A EAUX POUR LA MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE(MILCOM) ET LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE INTERCOMMUNAL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L.2122-17, L.5111-2 et L.5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 39/2020, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 55/2020, du 15 juillet 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (N° 1 à 21) ;

VU la délibération n° 136/2020, du 14 octobre 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (N° 22) ;

VU la délibération n° 90/2021, du 23 juin 2021, portant modification de la délégation d'attribution n°1 du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°123/21, du 15 septembre 2021, portant modification du champ de la 17ème délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

Considérant la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour assurer ces prestations de la MILCOM et des sites occupés par le conservatoire de musique;

Considérant les offres de proximité présentées pour les 2 équipements par la société GOOD COFFEE, sis 8 rue Louis Blanc, 11200 LEZIGNAN CORBIERES, pour un montant annuel de 1 500 euros maximum ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : les contrats de prestations de service concernant la location et la maintenance de 3 fontaines à eau installées au conservatoire (2) et une à la MILCOM pour un montant annuel de 1 500 euros maximum entrera en vigueur au moment de la notification du contrat pour une durée de 12 mois, reconductible tacitement tous les ans ;

ARTICLE 2 : la dépense résultant de cette décision sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la CCRLCM de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Comptable Public ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 4 mars 2025.

Le Président de la CCRLCM

André HERNANDEZ